



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Service environnement/Unité eau et milieux aquatiques  
Tél : 03 85 21 86 11  
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## **ARRÊTÉ n° 2021-0144-DDT portant autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques pour la société GREBE.**

**Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 436-78,  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES Julien,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 portant délégation de signature de M. CHARLES Julien, préfet de Saône-et-Loire, à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2021-06-15-00001 en date du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature administration générale du DDT à ses collaborateurs,  
**Vu** la demande du 16 juin 2021 présentée par la société GREBE en vue d'obtenir l'autorisation de capturer et transporter du poisson à des fins scientifiques en application de l'article L. 436-9 du code de l'environnement,  
**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
**Vu** l'avis favorable de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône,  
**Vu** l'avis favorable de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
**Considérant** l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêche prédéfinies,  
**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

## ARRÊTE

### Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

La Société GREBE eau, sol, environnement domiciliée 23 Rue Saint Michel – 69007 LYON est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### Article 2 : objet de l'autorisation

La pêche scientifique est effectuée à la demande de Voie Navigable de France, VNF Mâcon dans le cadre du suivi expérimental des travaux d'entretien de la Saône au niveau des communes de Ormes, Grigny-sur-Saône, Allerey-sur-Saône et Verdun sur le Doubs.

Ces pêches seront réalisées durant les périodes suivantes :

**du 1 août 2021 au 31 janvier 2022.**

### Article 3 : responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Les personnes dont le nom suit sont autorisées à capturer et transporter du poisson dans les conditions prévues au présent arrêté :

#### Société GREBE

D.MARTIN, responsable d'opérations

E.MICHAUT, personnel GREBE

A.OLIVETTO, personnel GREBE

J.RIGAUD, personnel GREBE

H.GRENIER, personnel GREBE

T.PROMPT, personnel GREBE

M. DUTAUT, personnel GREBE

C.GABET, personnel GREBE

B.RICHOUX, personnel GREBE

L.CAMPIONE, personnel GREBE

G.MILET, personnel GREBE

S.PONCHON, personnel GREBE

C. DEPRAZ, personnel GREBE

C.LOUCHE, personnel GREBE

F.MILLAN, personnel GREBE

B.BERTRAND, personnel GREBE

D.KHATIB, personnel GREBE

A. BURGET, personnel GREBE

B.FOUILHOX, personnel GREBE

### Article 4 : désignation du site d'intervention

La pêche électrique pour un échantillonnage ponctuel d'abondance (E.P.A) se déroulera sur la Saône au PK 119,500 et 121,7 sur les communes de Ormes et Grigny-sur-Saône et au PK 164,500 et 166,5 sur les communes de Allerey-sur-Saône et Verdun-sur-le-Doubs.

### Article 5 : validité

La présente autorisation est valable du 1 août 2021 au 31 janvier 2022.

### Article 6 : moyens de capture autorisés

Les pêches s'effectueront à l'aide de matériels portables homologués suivants, conforme à l'arrêté du 2 février 1989:

- Appareils de type FEG 8000 (constructeur Efko) ;

- Appareils de type « Héron ou « Martin Pêcheur » ( constructeur DREAM électronique)
- Aux filets (6 gammes de mailles : 10, 20, 30, 40, 50 et 60 mm) ;
- un groupe électrogène ;
- Équipements de sécurité, le personnel de l'opération sera muni de waders et de gants en caoutchouc,
- Des panneaux d'information seront disposés pour indiquer le danger et la zone de pêche au public,

L'ensemble du matériel sera nettoyé et désinfecté après chaque utilisation.

#### **Article 7 : destination du poisson capturé**

Les poissons vivants et en bon état sanitaire seront répertoriés sur des fiches capture par espèces, poids et tailles et seront libérés immédiatement sur le site.

Quelques individus pourront être conservés à des fins d'analyse.

Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits par le bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### **Article 9 : déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer dans les meilleurs délais, le service gestionnaire (direction départementale des territoires de Saône-et-Loire) et le service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des dates et lieux de pêche, préalablement à toute pêche.

#### **Article 10 : compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures au service gestionnaire et au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

De plus, afin de permettre une bancarisation des données issue de l'inventaire, le bureau d'étude devra préalablement demander un code station « Sandre » auprès l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et transmettre ses données via le site <http://www.sandre.eaufrance.fr>. Enfin, les résultats des analyses des échantillons effectués, seront transmis à l'office français de la biodiversité afin de bénéficier du niveau de contamination du milieu naturel.

#### **Article 11 : présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : retrait de l'autorisation**

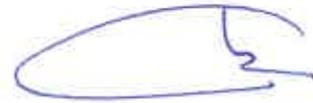
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Mâcon,  
le 29/06/2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental et par délégation,  
l'adjoint au chef du service environnement,



Bernard Gaessler

**Voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).